



**Conseil de  
sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/909 (1994)  
5 avril 1994

---

RÉSOLUTION 909 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3558e séance,  
le 5 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ainsi que sa résolution 893 (1994) du 6 janvier 1994,

Rappelant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Rappelant également sa déclaration en date du 17 février 1994 (S/PRST/1994/8),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 1994 (S/1994/360),

Saluant la précieuse contribution à la paix que la MINUAR apporte au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation quant au retard apporté à la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie ainsi que de l'Assemblée nationale de transition,

Soulignant que, par sa résolution 893 (1994) du 6 janvier 1994, il a autorisé le déploiement d'un second bataillon dans la zone démilitarisée ainsi que le Secrétaire général le recommandait dans son rapport du 30 décembre 1993 (S/26927), et que la communauté internationale a donc fait ce qu'elle devait pour créer les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord,

Estimant que l'absence de mise en place de ces institutions de transition

constitue un obstacle majeur pour la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

Préoccupé par la détérioration de la sécurité dans le pays, en particulier à Kigali,

Préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire et sanitaire,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 30 mars 1994;

2. Décide de prolonger le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que le Conseil de sécurité procédera dans les six semaines à venir à un réexamen de la situation au Rwanda, y compris le rôle joué dans ce pays par les Nations Unies, si le Secrétaire général l'informe par un rapport que les institutions transitoires prévues par l'Accord de paix d'Arusha n'ont pas été mises en place et que des progrès insuffisants ont été réalisés pour l'entrée en application de la phase 2 du plan du Secrétaire général contenu dans son rapport du 24 septembre 1993 (S/26488);

3. Regrette le retard pris dans l'application de l'Accord de paix d'Arusha et demande aux parties de résoudre sans délai leurs ultimes divergences en vue d'installer immédiatement les institutions de transition qui restent nécessaires à la poursuite du processus et en particulier de l'application de la phase 2;

4. Se félicite qu'en dépit des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha, le cessez-le-feu ait été respecté et salue, à cet égard, la contribution essentielle de la MINUAR;

5. Rappelle toutefois que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi et notamment que les 45 autres policiers civils ne seront déployés, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha;

6. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial afin d'aider à promouvoir et à faciliter le dialogue entre toutes les parties intéressées;

7. Salue les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des ONG qui ont fourni une assistance humanitaire ainsi que d'autres formes

/...

d'assistance, les encourage à poursuivre et à accroître cette assistance, et demande à nouveau à d'autres entités de faire de même;

8. Salue en particulier les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et les organismes qui lui sont rattachés ainsi que ceux du facilitateur tanzanien afin de fournir un appui diplomatique, politique, humanitaire et autres en vue de l'application des résolutions pertinentes du Conseil;

9. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à contrôler l'ampleur et le coût de la MINUAR dans le but de faire des économies;

10. Décide de rester activement saisi de la question.

-----